

L'ABC de la TVA à taux réduit (10 %/5,5 %)

La TVA à taux réduit est entrée en vigueur le 15 septembre 1999.

Comment savoir précisément de quel taux relèvent vos travaux ?

Cet ABC de la TVA¹ devrait vous y aider, ainsi que vos clients.

Il porte sur les prestations, matériaux, matières premières, fournitures, équipements, produits et matériels.

La TVA à 5,5 % fait l'objet d'un document complémentaire.

1. Synthèse des instructions administratives du *Bulletin officiel des impôts* (BOI-TVA-LIQ-30-20-90, BOI-TVA-IMM-10-10-10-20, BOI-TVA-LIQ-30-20-95), qui renvoie à ses paragraphes et annexes.



La TVA à taux intermédiaire (10 %) ou réduit (5,5 %) s'applique

Le taux réduit porte sur les travaux réalisés par des professionnels (sur factures) :

- dans les locaux de plus de deux ans destinés à l'habitation à l'issue des travaux : amélioration, transformation (à l'exclusion de travaux aboutissant à du neuf), aménagement et entretien ;
- et dans tous les locaux (quelle que soit la date de construction) pour les interventions d'urgence, à l'exception des locaux à usage professionnel, commercial, industriel, agricole ou administratif.

Le taux réduit concerne : la main-d'œuvre, les matières premières et fournitures délivrées et facturées par l'entreprise prestataire dans le cadre des travaux qu'elle réalise.

La TVA à taux intermédiaire (10 %) ou réduit (5,5 %) ne s'applique pas

Le taux réduit ne s'applique pas aux matières premières et aux fournitures que le particulier achète lui-même.

Le taux réduit ne s'applique pas à un logement loué en TVA.

Certains gros équipements (chaudières, ascenseurs, système de climatisation...) restent soumis à 20 %, sauf les équipements remplissant les conditions du taux réduit de 5,5 %.

Le cas des rénovations lourdes

Les travaux lourds dans l'ancien (notamment de réhabilitation) qui, par leur nature et leur ampleur, aboutissent à du neuf relèvent du taux de 20 %. Pour sécuriser le taux de TVA de l'opération, n'hésitez pas à rappeler à vos clients qu'ils peuvent consulter l'Administration avant la réalisation des travaux.

L'entreprise doit conserver, à l'appui des factures, l'attestation remise par le preneur des travaux préalablement à leur réalisation (ou, au plus tard, avant la facturation finale) ; les deux modèles d'attestation (normale ou simplifiée) sont obligatoires.

Dans tous les cas, sans attestation, la TVA à taux intermédiaire (10 %) ou réduit (5,5 %) ne s'applique pas

Pour bénéficier du taux intermédiaire ou réduit, la loi impose au maître d'ouvrage (propriétaire occupant, propriétaire bailleur, syndicat de copropriété...) de remettre à chaque entreprise une attestation pour l'ensemble des travaux. Même si l'entreprise réalise des travaux d'entretien de faible montant, l'attestation simplifiée est obligatoire.

Tolérance : depuis le 2 mars 2016, l'attestation simplifiée n'est plus obligatoire lorsque les travaux de réparation ou d'entretien sont d'un montant inférieur à 300 € TTC.

La facture doit porter la mention « immeuble achevé depuis plus de deux ans ».

Les deux attestations (normale ou simplifiée) sont téléchargeables sur :

- www.ffbatiment.fr ;
- le site de votre fédération ;
- www.impots.gouv.fr.

Les attestations doivent être remplies, datées et signées avant le commencement des travaux (au moment de la signature du devis) ou, au plus tard, avant la facture définitive.

Le non-respect du formalisme entraîne pour l'entreprise le redressement immédiat du taux de 10%/5,5% en 20%/10% sur trois ans.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
1300-SD (02-2015)
1794704

ATTESTATION NORMALE¹

IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT
Je soussigné(e) :
Nom : Prénom :
Adresse : Commune : Code postal :

NATURE DES LOCAUX
J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affectés à l'habitation à l'issue de ces travaux.
 maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel
 autre (préciser la nature du local à usage d'habitation) :

Les travaux sont réalisés dans :
 un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation
 des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage
 des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation proportion de (.....) millièmes de l'immeuble
 un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage
Adresse² : Commune : Code postal :
dont je suis : propriétaire locataire autre (préciser votre qualité) :

NATURE DES TRAVAUX
J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux, présente attestation, ces travaux :
1. Fondations :
 n'affectent pas les fondations
 ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus des fondations.
2. Éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage :
 n'affectent pas ces éléments
 ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus de ces éléments.
3. Façades (hors ravalement) :
 n'affectent pas les façades
 ou rendent à l'état neuf, par ajout ou remplacement, la moitié au plus des façades.

¹ Pour remplir cette attestation, cocher les cases correspondant à votre situation et compléter les rubriques en pointillés. Vous pouvez également utiliser le formulaire simplifié.
² Si différente de l'adresse indiquée dans le cas.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
1301-SD (02-2015)
1794704

ATTESTATION SIMPLIFIÉE¹

IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRESENTANT
Je soussigné(e) :
Nom : Prénom :
Adresse : Commune : Code postal :

NATURE DES LOCAUX
J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affectés à l'habitation à l'issue de ces travaux.
 maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel
 autre (préciser la nature du local à usage d'habitation) :

Les travaux sont réalisés dans :
 un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation
 des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage
 des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble
 un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage
Adresse² : Commune : Code postal :
dont je suis : propriétaire locataire autre (préciser votre qualité) :

NATURE DES TRAVAUX
J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :
 n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la coossistance des façades (hors ravalement).
 n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :
Cocher les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage menuiseries extérieures dalles intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques
 vitres de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)
NB : une autre travaux ont été réalisés sur le bâtiment de votre choix.
 n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.
 ne consistent pas en une modification ou une addition de construction.
 J'atteste que les travaux ont la nature de travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du code général des impôts (CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances énumérés dans l'article 19 bis de l'annexe IV au CGI dans sa rédaction issue de l'arrêté du 29 décembre 2013.
 J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induisant indubitablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis au taux de TVA de 5,5 %.

CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
Je conserve une copie de cette attestation ainsi que de toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur demande.

**LES MENTIONS PORTÉES SUR L'ATTESTATION N'ONT PAS ÉTÉ MODIFIÉES DE VOTRE FAIT ET ONT ÉTÉ POSÉES CONSÉQUENTEMENT À L'APPLICATION IMMÉDIATE DU TAUX RÉDUIT DE LA TVA, VOS DES SOLIDEMENT TENUS AU Paiement du complément de taxe résultant de la différence entre le montant de la taxe due (TVA au taux de 20% ou 10%) et le montant de la TVA effectivement payée au taux de 5,5% pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans.
5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans, ainsi que sur les travaux induisant qui leur sont indubitablement liés.**

Fait à le
Signature du client ou de son représentant :

¹ Pour remplir cette attestation, cocher les cases correspondant à votre situation et compléter les rubriques en pointillés. Vous pouvez aussi utiliser le formulaire simplifié.
² Si différente de l'adresse indiquée dans le cas.

TVA à taux intermédiaire (10 %) ou réduit (5,5 %)

Opération de rénovation sur un immeuble d'habitation¹

Le taux intermédiaire ou réduit de TVA s'applique sur l'ensemble des travaux...

... à condition que chacun des trois éléments suivants

soit modifié à moins de 50 % :

1. Fondations;

2. Éléments porteurs – murs porteurs intérieurs et extérieurs, planchers porteurs², éléments de charpente...;

3. Consistance des façades – hors ravalement, nettoyage, imperméabilisation, isolation,

... et/ou à condition que parmi les six éléments suivants, un seul soit modifié à moins des deux tiers, les cinq autres pouvant être remplacés à 100 % :

1. Planchers non porteurs² : planchers ne déterminant pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage.

N'en font pas partie : les travaux de revêtement – pose de moquette, carrelage, parquet, linoléum, mosaïque, marbrerie, etc.;

2. Huisseries extérieures : éléments dormants et ouvrants assurant la mise hors d'air du bâtiment – portes, fenêtres, portes-fenêtres, vitrages, baies vitrées, Velux et verrières, portes de garage et, le cas échéant, les systèmes de fermeture équipant ces éléments;

3. Cloisons intérieures : cloisons distributives, fixes ou amovibles, sous forme d'éléments à maçonner ou de plaques à monter quelles qu'en soient la nature – briques, parpaings, plaques sur ossature, carreaux, panneaux, etc. – et la composition – béton, plâtre, bois, tôle, PVC, aggloméré, etc.;

4. Installations sanitaires et de plomberie : équipements sanitaires : baignoires, bacs à douche, cabines de douche, lavabos, éviers, bidets, chasses d'eau et robinetterie, canalisations d'eau et/ou de gaz intérieures, équipements de production d'eau chaude.

N'en font pas partie : les éléments de raccordement aux réseaux publics et d'assainissement non collectifs, les installations de captage d'eau et systèmes de récupération et de traitement des eaux pluviales lorsqu'ils sont raccordés à l'habitation;

5. Installations électriques : toutes les composantes du circuit électrique, les équipements de production d'énergie électrique, dont les installations photovoltaïques.

N'en font pas partie : les éléments de raccordement au réseau électrique;

6. Système de chauffage, pour la métropole : éléments intégrés à l'immeuble permettant de produire – chaudières, convecteurs électriques, inserts, foyers fermés, poêles, capteurs solaires – et transporter, diffuser ou réguler la chaleur – tuyaux, gaines et radiateurs.

N'en font pas partie : les éléments de raccordement aux réseaux de chaleur et les matériels de chauffage mobiles.

1. Immeubles collectifs : ampleur des travaux (rescrit 2007/34) BOI-TVA-IMM-10-10-10-20 § 280
– éléments de gros œuvre : ensemble de l'immeuble;
– éléments de second œuvre : par appartement.

2. Plancher : plate-forme horizontale entre deux niveaux (BOI-TVA-IMM-10-10-10-20 § 160, § 190)
Rez-de-chaussée
– avec cave, sous-sol : plancher = oui
– sans cave, sous-sol : plancher = non
– avec/sans vide sanitaire : plancher = non } rescrit 2007/34 § 280